

COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté portant dérogation aux dispositions
de l'arrêté préfectoral relatif au bruit
Arrêté 2016-039**

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012, et notamment son article 7 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants ;

ARRETE

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, à compter du 1^{er} novembre 2016, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ✓ du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- ✓ les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- ✓ les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Ver-lès-Chartres, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thivars, veilleront chacun en ce qui les concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 31/10/2016

Le Maire,

Max VAN DER STICHELE

